

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.795 du 21 janvier 2003

A. 109.529/XI-15.441

En cause : **La S.A. CIRCUS GUILLEMINS,**

ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

1. La Commission des jeux de hasard,

ayant élu domicile chez
Me Fl .FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-Sur-Sambre

**2. L'Etat belge représenté par
le ministre de la Justice,**

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2001 par la société anonyme CIRCUS GUILLEMINS, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard du 27 juin 2001 refusant de lui délivrer une licence de classe B en vue de l'exploitation d'un établissement de classe II situé boulevard Tirou à Charleroi;

Vu l'arrêt n° 99.911 du 18 octobre 2001 rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 100.395 du 26 octobre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, loco Mes J.-Fr. JEUNHOMME et V. THIRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M. MARIQUE, président de la Commission des jeux de hasard, comparaisant pour la première partie adverse et Me JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 juillet 2002, un des conseils de la partie requérante informe le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	C. DEBROUX.
----------	-------------